

SAS "A.B. CONSTRUCTION"

Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 2 rue de la Halte de Villaines 95270 BELLOY-EN-FRANCE
RCS PONTOISE 378 119 119

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 15 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le quinze novembre à neuf heures, au siège social,

Monsieur Bernard EYSSAUTIER
demeurant 56 rue du Bel Air 95630 MERIEL

Associé unique et seul Président de la SAS "A.B. CONSTRUCTION" a pris les décisions suivantes relatives :

- à la dissolution anticipée de la société,
- à la nomination du liquidateur et détermination de ses obligations et pouvoirs,
- aux formalités,
- aux pouvoirs à donner.

EXPOSE

Monsieur Bernard EYSSAUTIER souhaite arrêter son activité et dissoudre la SAS "A.B. CONSTRUCTION".

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 15 novembre 2024 sous le régime conventionnel en conformité avec les dispositions des statuts et des articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Conformément à la loi, la société subsistera, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la période de liquidation :

- la dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation",
- le siège de la liquidation est fixé au siège social sis : 2 rue de la Halte de Villaines 95270 BELLOY-EN-FRANCE.

DEUXIEME DECISION

Monsieur Bernard EYSSAUTIER, associé unique, demeurant 56 rue du Bel Air 95630 MERIEL, sera chargé des opérations de liquidation et prendra la qualité de liquidateur non rémunéré à compter du 15 novembre 2024.

Il est mis fin aux fonctions de Président de Monsieur Bernard EYSSAUTIER à compter de ce jour ainsi qu'à sa rémunération.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation en se conformant aux dispositions des articles L. 237-7 et L. 237-8 du code de commerce concernant la cession ou transmission des éléments d'actif, l'approbation des comptes définitifs de liquidation et la clôture des opérations de liquidation.

Dans ces conditions, l'associé unique confère au liquidateur les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- représenter la société dans tous ses droits et actions ;

- continuer, pendant la période de liquidation, les affaires en cours et même en engager de nouvelles dans la mesure qu'il jugera convenable pour assurer la liquidation au mieux des intérêts de la société ;
- céder et vendre, soit en totalité, soit en partie, en bloc ou en détail, dans toute forme qu'il choisira et sans être tenu de remplir aucune formalité de justice, tous les biens et droits composant l'actif social ou en dépendant, en quoi qu'ils puissent consister, meubles, immeubles ou droits immobiliers, fonds de commerce, droits à tous baux et locations, matériel, outillages et marchandises ;
- céder ou résilier tous baux, traités et marchés, avec ou sans indemnité ;
- recevoir toutes sommes, en donner quittance, procéder à toutes répartitions, exercer toutes poursuites, traiter, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées et tous désistements avant comme après paiement ;
- exercer toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, représenter la société dans toutes opérations de règlement judiciaire ou de liquidation de biens.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux, pour la gestion des affaires de la liquidation et pour toutes les opérations de celle-ci.

Procéder à toutes formalités et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société.

Le liquidateur devra :

- provoquer, dans les délais prévus par la loi et par les statuts, la décision d'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le jour de la dissolution ;
- provoquer à chaque exercice la décision d'associé unique qui statuera sur les comptes de l'exercice, sur le rapport du liquidateur ;
- provoquer une décision d'associé unique, lorsque la liquidation sera menée à son terme, qui statuera sur le compte définitif, sur le quitus de son mandat,
- devra effectuer toutes les formalités de publicité prévues par la loi au cours de la liquidation ;
- provoquer une décision d'associé unique une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

TROISIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, à savoir :

- la publication dans un journal d'annonces légales
- l'inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et répertorié sur le registre de ses décisions.

Fait à BELLOY-EN-FRANCE, le 15 novembre 2024

Monsieur Bernard EYSSAUTIER ¹

Bon pour acceptation des fonctions de liquidateur



¹ Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Liquidateur"